

urbe → d'intégrer mp



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DREAL PACA
Service Prévention des Risques
Unité Sous-Sol/Canalisations
36 Boulevard des Dames
13002 MARSEILLE

Digne-les-Bains, le 28 DEC. 2017

Affaire suivie par : Jérémie MICHEL
Téléphone : 04.88.22.63.99
Télécopie : 04.88.22.64.00
Courriel : jeremie-b.michel@developpement-durable.gouv.fr

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence

MAIRIE DE GREOUX-LES-BAINS	
REÇU LE	
000016	04 JAN 2018
ORIGINAL SG	COPIE AU

à

Monsieur le Maire
Mairie de Gréoux-les-Bains
Place de l'Hôtel-de-Ville
04800 Gréoux-les-Bains


Objet : Arrêté préfectoral instituant les servitudes d'utilité publique (SUP) dans les zones d'effets létaux des canalisations de transport en cas de phénomènes dangereux de référence, en application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement

P.J. : Arrêté préfectoral cité en objet et son annexe cartographique
Modèles d'arrêté municipal d'annexion des SUP citées en objet dans les documents d'urbanisme (POS/PLU ou carte communale)

Je vous transmets par la présente l'arrêté préfectoral instituant à l'échelle de votre commune les servitudes d'utilité publique citées en objet ainsi que son annexe cartographique, pris après avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques (CODERST) réunie le 20 décembre 2017, conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement.

En application des articles L.153-60 et L.163-10 du code de l'urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être annexées sans délai par arrêté dans les documents d'urbanisme. Par conséquent, je joins également à la présente lettre deux modèles d'arrêtés municipaux, dont l'un des modèles pourra vous servir, selon le cas de figure dans lequel se trouve votre commune (POS/PLU ou carte communale), pour annexer les servitudes d'utilité publique citées en objet dans votre document d'urbanisme.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Myriam GARCIA

PRÉFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

DREAL PACA
Service Prévention des Risques

Digne-les-Bains, le 28 décembre 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2017-362-025

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune de Gréoux-les-Bains

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRTgaz du 25 mars 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, du 22 mai 2017 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Alpes-de-Haute-Provence le 20 décembre 2017 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Gréoux-les-Bains

Code INSEE : 4094

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur GRTgaz dont l'adresse complète est :

**GRTgaz
33 rue Pétrequin
BP 6407
69413 Lyon CEDEX 06**

• **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
ANTENNE DU HAUT VAR	80	400	9574	enterrée	165	5	5
Alimentation GREOUX LES BAINS DP	80	50	<1	enterrée	25	5	5
Alimentation GREOUX LES BAINS DP	80	80	34	enterrée	25	5	5
Alimentation GREOUX LES BAINS DP	80	150	<1	enterrée	55	5	5
Alimentation GREOUX LES BAINS DP	80	400	<1	enterrée	165	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

• **Installations annexes situées sur la commune**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
GREOUX-LES-BAINS DP	40	7	7

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissements recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissements recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application du R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et adressé au maire de la commune de Gréoux-les-Bains.

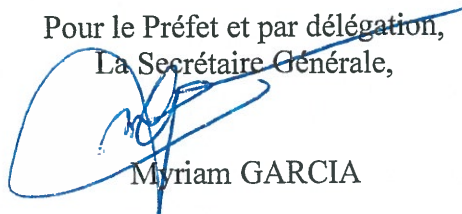
Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Gréoux-les-Bains, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRTgaz.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Myriam GARCIA

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- *la préfecture des Alpes de Haute Provence*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence Alpes Côte d'Azur*
- *l'établissement public compétent ou la mairie concernée*